

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

INTERDICTION D'UTILISATION DE LA PELOUSE DU STADE DE LA RIVIERE
POUR CAUSE DE SECHERESSE
N°2025/231

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police municipale des Maires,

Suite à l'avis de l'adjoint aux Sports et aux espaces verts,

ARRETE

ARTICLE 1°/- La pelouse du stade de la Rivière est interdite à toute personne du **Mercredi 02 Juillet 2025 au Vendredi 15 Aout 2025** en raison de la sécheresse.

ARTICLE 2°/- L'accès au stade et à la piste d'athlétisme, ne se fera que par l'accès Rue de la Rivière, le portail principal et le portillon seront fermés.

ARTICLE 3°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et le service des espaces verts de la Mairie concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4°/- Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le deux juillet deux mil vingt-cinq.



Le Maire,
Patrice VERCHERE